

## **Commune de Senlis**

**Déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation des eaux, d'établissement des périmètres de protection du captage BSS 01285X0080 situé sur le territoire de la commune de Senlis et autorisation d'utilisation et de distribution de l'eau en vue de la consommation humaine.**

LA PRÉFÈTE DE L'OISE  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.1321-1 à L.1321-10 et R.1321-1 à R.1321-63 ;

Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L.214-1 à L.214-8 et L.215-13 ;

Vu l'arrêté préfectoral modifié du 3 janvier 1980 portant règlement sanitaire départemental ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 modifié portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forages, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.1, 2.1.0, 2.1.1. ou 4.3.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Mme. Corinne ORZECOWSKI, Préfète de l'Oise ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (M. Benoît Vallet) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2020 donnant délégation de signature à M.Sébastien LIME, Secrétaire Général de la Préfecture de l'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 août 2018 établissant le programme d'action régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole en Hauts de France ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploitation de la filière de traitement du trichloro-éthylène et du tétra-chloro-éthylène du 16 juin 2015 ;

Vu la délibération de la commune de Senlis du 11 décembre 2014 demandant la mise en place de la déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation des eaux et l'établissement des périmètres de protection autour du point de prélèvement;

Vu le rapport en sa version définitive, de l'hydrogéologue agréé en matière d'eau et d'hygiène publique du 23 juillet 2018 relatif à l'instauration des périmètres de protection ;

Vu les résultats de l'enquête publique qui s'est déroulée du 12 octobre 2020 au 12 novembre 2020 inclus;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur déposés le 3 décembre 2020;

Vu la délibération du conseil municipal de la ville de Senlis du 11 février 2021 approuvant le rapport du commissaire enquêteur ;

Vu l'avis favorable émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques de l'Oise en sa séance dématérialisée de février 2021 ;

Considérant que les besoins en eau destinée à la consommation humaine de la commune de Senlis énoncés à l'appui du dossier sont justifiés ;

Considérant qu'il est nécessaire de protéger la qualité de l'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines ;

Considérant qu'il y a lieu de mettre en conformité avec la législation les installations de production et de distribution des eaux destinées à la consommation humaine situées sur la commune de Senlis;

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture de l'Oise;

## ARRÊTE

### **Article 1er.- Déclaration d'utilité publique**

Les travaux de dérivation des eaux souterraines situées sur le territoire de la commune de Senlis destinées à la consommation humaine de la commune de Senlis et la création des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée autour du captage BSS 01285X0080, définis par le plan et l'état parcellaire annexés au présent arrêté sont déclarés d'utilité publique.

### **Article 2.- Autorisation**

La commune de Senlis est autorisée à dériver une partie des eaux souterraines recueillies par le point de prélèvement situé sur la commune de Senlis.

Les références et les caractéristiques de l'ouvrage exploité sont précisées ci-après :

Appellation	Références cadastrales	Indice de classement national	Coordonnées LAMBERT II	Caractéristiques de l'ouvrage
Bonsecours 1	Section AX Parcelle 162	0129-6X-0033	X : 619 2020 Y : 2 468 079 Z : +79 m	Forage

### **Article 3.- Conditions de prélèvement**

Les débits maximum d'exploitation autorisés sont :

- 100 mètres cubes/heure
- 2 200 mètres cubes/jour
- 550 000 mètres cubes/an

L'installation doit disposer d'un système de comptage permettant de vérifier en permanence ces valeurs conformément à l'article L.214-8 du code de l'environnement.

L'exploitant est tenu de conserver trois ans les dossiers correspondant à ces mesures et de les tenir à disposition de l'autorité administrative.

Les résultats de ces mesures doivent être communiqués annuellement au service chargé de la police de l'eau dans le département.

### **Article 4.- Indemnisation**

Conformément à l'engagement pris dans sa délibération du 11 décembre 2014, la commune de Senlis doit indemniser les usiniers, irrigants, propriétaires et ayant droits, et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

### **Article 5.- Utilisation de l'eau pour la consommation humaine**

La commune de Senlis est autorisée à utiliser l'eau prélevée en vue de la consommation humaine. Elles doivent répondre aux exigences de qualité imposées par le code de la santé publique. Tout projet de



modification du système actuel de production et de distribution de l'eau destinée à la consommation humaine de la commune de Senlis devra être déclaré au préfet de l'Oise, accompagné d'un dossier définissant les caractéristiques du projet.

#### **Article 6.- Périmètres de protection du captage**

Des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée sont établis autour des installations de captage. Ces périmètres s'étendent conformément aux indications du plan parcellaire joint au présent arrêté.

#### **Article 6.1.- Dispositions communes aux périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée**

**6.1.1.** Postérieurement à la date de publication du présent arrêté, tout propriétaire ou gestionnaire d'un terrain, d'une installation, d'une activité, d'un ouvrage ou d'une occupation du sol réglementé qui voudrait y apporter une modification, devra faire connaître son intention au préfet de l'Oise en précisant les caractéristiques de son projet et notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau ainsi que les dispositions prévues pour parer aux risques précités. Il aura à fournir tous les renseignements susceptibles de lui être demandés, en particulier l'avis d'un hydrogéologue agréé nommé à ses frais.

L'administration fera connaître les dispositions prescrites en vue de la protection des eaux dans un délai maximum de trois mois à partir de la fourniture de tous les renseignements ou documents réclamés.

**6.1.2.** Toutes les mesures devront être prises pour que la commune de Senlis et le préfet de l'Oise soient avisés sans retard de tout accident entraînant le déversement accidentel à l'intérieur des périmètres de protection, y compris sur les portions de voies de communication traversant ou jouxtant les périmètres de protection. Un système d'alerte sera mis en place.

#### **Article 6.2.- Périmètre de protection immédiate**

Il est en pleine propriété par le maître d'ouvrage.

Le périmètre immédiat est clos sur une hauteur de 2 mètres, le portail est cadénassé. Il est constitué par la parcelle cadastrée AX 162.

L'accès au site est interdit aux personnes non mandatées et est exclusivement réservé aux personnes en charge de l'entretien du captage et de son aire enherbée ou plantée.

Les mesures du plan VIGIPIRATE seront mises en œuvre :

- système d'alarme en cas d'intrusion dans la chambre de captage, ainsi que sur l'ensemble des ouvrants de l'installation;
- capotage et verrouillage de l'ouvrage par un système de double porte de protection
- asservissement des pompes en cas d'effraction.

Le site est maintenu en bon état d'entretien, la végétation est régulièrement coupée, les déchets verts sont éliminés à l'extérieur du périmètre, des visites régulières d'inspection sont programmées.

Le site est doté d'une signalétique extérieure précisant la désignation du captage et son indice.

A l'intérieur de ce périmètre, sont INTERDITS :

- l'usage d'engrais, de produits chimiques ou phytosanitaires ;
- toute activité autre que celles liées à l'entretien normal des installations ;
- les dépôts de stockage de produits (notamment hydrocarbures et produits phytosanitaires), de matériel et de matériaux même réputés inertes ;
- les activités liées à l'entretien des installations ne doivent pas être une source de pollution, les dépôts et le stockage de matériel sont interdits ;

#### **Article 6.3.- Périmètre de protection rapprochée**

A l'intérieur de ce périmètre, sont INTERDITS :

- le forage de puits ou de forages d'alimentation en eau domestique, agricole ou industrielle; à l'exception des ouvrages de surveillance de la qualité des eaux souterraines ou nécessaires à l'extension du captage est autorisée ;
- la création de canalisations de transport de produits susceptibles de polluer les eaux souterraines, notamment les hydrocarbures liquides (pipe-lines) et les eaux usées, sauf s'il s'agit - pour ces dernières - d'améliorer l'assainissement des constructions existantes situées dans le périmètre de protection rapprochée;
- l'épandage à la surface du sol ou par voie aéroportée, ou l'infiltration dans le sol ou le sous-sol par puisards ou puits-filtrants, des eaux usées, des boues de station d'épuration, des lisiers, des matières de vidanges ;
- la création ou l'extension de mares, d'étangs ou de lacs artificiels ainsi que la rectification du tracé des cours d'eau ou des fossés de drainage ;



- l'ouverture d'excavations permanentes du sol susceptibles d'altérer ses propriétés d'épuration, notamment les fossés, les bassins de stockage ou d'infiltration, les caves, les exploitations souterraines (carrières, gravières, ballastières, sablières...);
- la création d'installations classées pour la protection de l'environnement susceptibles de présenter un risque de pollution des eaux souterraines ;
- le stockage ou le dépôt, même provisoire, de tout produit susceptible de polluer les sols ou les eaux souterraines, à l'exception des stockages existants et conformes à la réglementation ; ainsi, l'installation de toute nouvelle cuve à fioul est interdite sauf s'il s'agit du remplacement d'une cuve existante, ancienne ou non conforme ;
- la création ou l'extension de cimetières, l'inhumation en terrain privé ou l'enfouissement de cadavres d'animaux;
- la construction d'aires de camping ou de stationnement, d'aires d'accueil des gens du voyage, de villages de vacances, de terrains de jeu ou de sport;
- les cultures intensives de type maraîchères sur sol nu, les ensilages agricoles et le stockage de fumiers sur sol nu ;
- l'utilisation d'herbicides pour le traitement des bordures de routes et des chemins ;

A l'intérieur de ce périmètre pour les activités existantes :

- Les puits et forages devront être recensés et contrôlés. Les forages existants non utilisés ou non déclarés devront être comblés dans les règles de l'art en application de l'arrêté du 11 septembre 2003. Pour les autres, Les têtes de puits des ouvrages devront être mises en conformité pour éviter tout déversement. Les ouvrages mélangeant les nappes du Cuisien et du lutétien devront être réhabilités de façon à ne capter qu'une seule nappe. ;
- Un piézomètre dans le Lutétien sera réalisé par le maître d'ouvrage à proximité du forage susvisé afin de suivre l'évolution quantitative et qualitative de cet aquifère ;
- Les stockages de produits polluants (cuves hydrocarbures) devront être mis en conformité ;
- Les canalisations d'eaux usées situées dans le périmètre de protection rapprochée devront faire l'objet d'un contrôle régulier. La ville de Senlis devra intégrer une gestion du risque vis-à-vis de l'état de santé des tronçons et des éventuels effondrements de voirie, conséquence d'un trafic routier soutenu sur certains axes à l'intérieur de ce périmètre ;
- Les dispositifs d'assainissement non collectif existants, s'ils sont dûment validés, conformes à la réglementation et situés à une distance supérieure à 35 m des limites du périmètre de protection immédiate ;

Les autres activités, installations ou dispositifs sont ou seront autorisés sous réserve :

- d'être conformes à la réglementation générale ;
- que des dispositifs, si nécessaire, soient mis en place afin que les activités ne soient pas susceptibles d'entraîner une pollution de nature à nuire directement ou indirectement à la qualité des eaux souterraines, y compris en phase de travaux ;
- que leur destination ou leur utilisation puissent respecter les prescriptions du présent avis.

#### **Article 6.4.- Périmètre de protection éloignée**

A l'intérieur de ce périmètre, il sera veillé à une application stricte de la réglementation générale. Les activités interdites dans le périmètre de protection rapprochée seront ici réglementées.

#### **Article 7.- Travaux**

Il doit être satisfait dans les terrains compris dans les périmètres de protection institués par le présent arrêté, en ce qui concerne les activités, dépôts et installations existants à la date de publication de cet arrêté, aux obligations prévues aux articles 4, 5, 6, dans le délai d' un an.

Par ailleurs, une recherche de l'origine de la pollution par les solvants chlorés (trichloréthylène et tétrachloréthylène) devra être engagée par la commune, et dégager un programme d'actions pour y remédier. Il en sera de même pour toute autre potentielle pollution.

**Article 8.-** Sont instituées les servitudes grevant les terrains se trouvant à l'intérieur du périmètre de protection rapproché des points de prélèvement d'eau conformément au plan visé à l'article 1er.

Les servitudes seront annexées aux documents d'urbanisme de la commune de Senlis.

#### **Article 9.- Sanctions**

Les propriétaires de terrains compris dans les périmètres de protection devront subordonner leurs activités au respect des obligations imposées pour la protection des eaux.

Non respect de la Déclaration de l'Utilité Publique :

En application de l'article L. 1324-3 du Code de la Santé Publique, est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant Déclaration



d'Utilité Publique ou des actes Déclaratifs d'Utilité Publique.

Dégradation, pollution d'ouvrages :

En application de l'article L. 1324-4 du Code de la Santé Publique, est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende le fait de dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation ou de laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité, dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, conduites, aqueducs, réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique.

#### **Article 10.- Notification et publicité**

En application des articles R 1321-13-1, R 1321-13-2 du Code de la Santé Publique, le présent acte est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Oise et il est affiché dans la mairie de Senlis pendant une durée minimale de deux mois. Une mention de cet affichage est insérée dans deux journaux locaux aux frais du bénéficiaire.

Un extrait de cet acte est par ailleurs adressé sans délai par le bénéficiaire des servitudes à chaque propriétaire intéressé afin de l'informer des servitudes qui grèvent son terrain, par lettre recommandée avec accusé de réception. Lorsque l'identité ou l'adresse d'un propriétaire est inconnue, la notification est faite au maire de la commune sur le territoire de laquelle est située la propriété soumise à servitudes, qui en assure l'affichage et, le cas échéant, la communique à l'occupant des lieux.

Un rapport attestant du respect de ces formalités, avec copie des pièces justificatives, extraits des articles de presse, certificat d'affichage, courriers adressés aux propriétaires concernés, est adressé à la préfecture de l'Oise dans le délai de 6 mois après la signature du préfet.

#### **Article 11.- Droit de recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de l'Oise (1 place de la préfecture 60000 Beauvais), soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de la Santé (8 Avenue Ségur 75007 Paris), soit contentieux auprès du tribunal administratif d'Amiens (14 rue Lemerchier 80000 Amiens), dans les deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

En cas de recours administratif, le silence gardé pendant plus de 2 mois par l'autorité compétente sur ce recours vaut décision de rejet. A compter de l'expiration de cette période, les intéressés disposent d'un délai de 2 mois, pour déposer un recours contentieux contre cette décision implicite. Néanmoins, lorsqu'une décision explicite de rejet sur ce recours administratif intervient dans un délai de 2 mois, elle fait à nouveau courir le délai de recours contentieux.

#### **Article 12.- Mesures exécutoires**

Le secrétaire général de la Préfecture de l'Oise, le maire de la commune de Senlis, le Directeur Départemental des Territoires de l'Oise, le Directeur Général par intérim de l'Agence Régionale de Santé Hauts de France, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, le Directeur Départemental de la Protection des Populations, le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le - 6 MAI 2021  
Pour la Préfète et par délégation

Pour la Préfète  
et par délégation,  
le Secrétaire Général

Sebastien LIME